07/12/2006

Exempt- appel en matière de droit du travail

Audience publique du sept décembre deux mille six.

Numéros 29627 et 29629 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;
Romain LUDOVICY, premier conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier.

I

Entre:

X.), employé privé, demeurant à L- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 22 novembre 2004,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) la société anonyme Soc.1.) **S.A.,** établie et ayant son siège social à L- (...) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée Soc. 2.) **S.A R.L.,** établie et ayant son siège social à L- (...) représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit FABER,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II

Entre:

la société à responsabilité limitée Soc. 2.) **S.A R.L.,** établie et ayant son siège social à L- (...) représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg du 4 décembre 2004,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et:

X.) , employé privé, demeurant à L- (...)

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 17 décembre 2003 par X.) , exposant avoir été au service des sociétés Soc. 1.) S.A. et Soc. 2.) s. à r. l. en qualité d'employé et avoir fait l'objet d'un licenciement abusif, d'une demande en condamnation solidaire, sinon in solidum des deux sociétés, sinon de chacune pour le tout, au paiement de divers montants à titre d'arriérés de salaire, d'indemnité de départ, de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral, d'indemnité compensatoire pour congé non pris et d'indemnité de procédure, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement du 18 octobre 2004, s'est déclaré

incompétent ratione materiae, à défaut d'existence d'un contrat de travail entre parties, pour connaître de la demande dirigée contre la société Soc.1.) S.A., s'est déclaré compétent pour connaître de la demande dirigée contre Soc.2.) s. à r.l., a déclaré abusif le licenciement intervenu le 18 juillet 2003, condamné la société Soc.2.) à payer au requérant en tout 446.906,80 €, en sus les intérêts légaux, à titre d'arriérés de salaire pour les trois derniers mois du préavis (34.690,68 €), d'indemnité de départ (138.762,72 €), de dommages-intérêts pour préjudices matériel (173.453,40 €) et moral (100.000 €), ainsi que 2.000 € à titre d'indemnité de procédure, dit non fondée la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de congé ainsi que celle, présentée en cours d'instance, en paiement de 30.000 € à titre d'indemnité pour perte sur pension de retraite, condamné encore la société Soc.2.) sous peine d'astreinte à remettre la déclaration patronale à l'ADEM et condamné Soc.2.) aux frais.

L'appel relevé le 22 novembre 2004 par X.) dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelant demande à la Cour, par réformation, de dire que le tribunal du travail était également compétent pour connaître de sa demande dirigée contre Soc.1.) S.A., de dire que son employeur depuis le 22 novembre 1965 était Soc.1.) S.A. et de condamner cette dernière solidairement avec Soc.2.) s. à r. l. aux sommes au paiement desquelles celle-ci a été condamnée en première instance, de condamner encore les deux sociétés solidairement, sinon in solidum à lui payer 30.479,67 €, en sus les intérêts légaux, à titre d'indemnité compensatoire pour congé légal non pris, ainsi que, suivant le dernier état de ses conclusions, à payer au Centre Commun de la Sécurité Sociale les cotisations sociales (part patronale et part du salarié) correspondant à 18 mois de salaire, soit 208.144,08 €, sinon à payer à X.) 30.000 €, en sus les intérêts légaux, au titre d'indemnité pour perte sur pension de retraite. Il sollicite encore la condamnation solidaire, sinon in solidum des sociétés intimées au paiement de 3.000 € à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Par exploit d'huissier du 4 décembre 2004, la société Soc.2.) s. à r. l. a à son tour régulièrement relevé appel du jugement précité.

Elle demande à la Cour, par réformation, de dire qu'aucun contrat de travail n'existait entre elle et X.) et de dire en conséquence que le tribunal du travail n'était pas compétent pour connaître de la demande dirigée par ce dernier contre elle, subsidiairement, de dire que le licenciement n'est pas abusif, plus subsidiairement, de réduire les montants alloués à X.) au titre d'indemnité de départ et de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral et de la décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

La société Soc.1.) intimée par X.) conclut à voir dire l'appel de ce dernier non fondé et à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a été jugé qu'il n'existait aucun contrat de travail entre elle et X.) et elle se rallie pour le surplus aux conclusions de Soc.2.)

Les deux appels ont été joints dans le cadre de la mise en état.

L'existence d'un contrat de travail avec Soc.1.) S.A.

Il ressort des explications fournies par X.) que la société anonyme Soc.1.), en abrégé Soc.1.) S.A. (dont les parts appartiennent aux membres du syndicat Soc.7.) Luxembourgeoise, qui n'a pas la personnalité juridique) assure entre autres la gestion de l' Soc.3.) à Mersch, qui est un ensemble d'immeubles bâtis avec des installations techniques spécifiques (sans personnalité juridique), dont elle est propriétaire et qu'elle exploite en le donnant en location à certaines de ses nombreuses sociétés filiales à 100 % constituant le groupe économique et commercial créé par la Soc.7.)

X.) expose avoir été engagé comme jeune ingénieur, sans contrat de travail écrit, le 22 novembre 1965 afin de planifier, dans un premier temps, l' Soc.3.) avec ses multiples installations techniques, et, dans la suite, d'en devenir le responsable pour la maintenance et la gestion, fonctions qu'il assuma d'abord en qualité de directeur, puis, à partir du 19 novembre 1992, en qualité de directeur général jusqu'à la rupture de son contrat de travail par une décision du conseil d'administration de Soc.1.) S.A. du 3 juillet 2003, de sorte que – même s'il a été rémunéré successivement par différentes filiales de Soc.1.) S.A., à savoir Soc.4.) s. à r. l., Soc.5.) Soc.6.) s. à r. l., Soc.7.) s. à r. l. et Soc.2.) s. à r. l. (dont il assumait en plus les fonctions de gérant à partir du 6 avril 1993 jusqu'à la rupture) et s'il a été affilié comme employé de ces sociétés auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale – il a en fait travaillé pendant ces 37 ans pour Soc.1.) S.A., propriétaire de l' Soc.3.) , qui était son véritable employeur, qui lui a payé son salaire par l'intermédiaire de ses filiales, lesquelles n'ont joué que le rôle d'agents payeurs pour le compte de leur société mère, et par rapport à laquelle il se trouvait dans un lien de subordination étroit, caractéristique du contrat de travail, en ce qu'il exerçait son activité sous les ordres et le contrôle du conseil d'administration de Soc.1.) S.A. aux réunions duquel il dut régulièrement assister pour rendre compte de sa gestion de l' Soc.3.)

Soc.1.) S.A. fait plaider qu'elle n'a aucun employé, que son activité se résume à celle d'une société holding par la détention de participations dans ses filiales et de propriétaire de l' Soc.3.) qui serait exploité par ses filiales, que X.) aurait été successivement au service de ses filiales précitées, personnes morales distinctes de la société mère, comme employé (à l'exception de Soc.2.) , parce que du fait de son accession à une position de dirigeant social de celle-ci, il aurait « cessé » d'être un employé privé), qu'elle n'aurait jamais payé de rémunération à X.) dont elle ne saurait partant être l'employeur, et que ce dernier aurait exercé son activité précitée en tant que membre du comité directeur du groupe de la Soc.7.)

S'il est vrai qu'il convient de distinguer la personnalité juridique distincte et autonome des sociétés filiales de celle de leur société mère, tel que le soutient Soc.1.) S.A., cela n'empêche cependant pas le juge du travail, en l'absence d'un contrat de travail écrit en bonne et due forme, d'examiner la vraie nature des relations ayant existé entre parties.

Dès lors

- qu'il n'est pas contesté que le travail fourni par X.) tout au long de sa carrière professionnelle de 37 ans au service de la « Soc.7.) » a consisté dans l'entretien, la maintenance et la gestion de l' Soc.3.) même quand il fut rémunéré par des sociétés qui n'en utilisaient pas (Soc.6.) et Soc.7.)) ou seulement en partie (Soc.4.) (département céréales) et Soc.2.) département viandes)) les installations et qu'il n'est pas soutenu par Soc.1.) qu'il ait presté un quelconque travail spécifique pour ses filiales qui l'ont successivement rémunéré (à part la gérance de Soc.2.)),

- qu'il est constant et qu'il ressort des documents internes de la Soc.7.) produits par X.) que celui-ci faisait partie de la « *Generaldirektion des Agrarmanagements* » du « Groupe de la Soc.7.) » composée de quatre membres, à savoir A.) secrétaire général du syndicat, B.) directeur général des sociétés commerciales, C.) ., directeur administratif des sociétés commerciales et X.) directeur de l' Soc.3.) et que la direction générale du groupe entérine les budgets et les plans d'investissement des sociétés et en fixe la stratégie d'entreprise et la politique commerciale,

- que certaines fonctions communes à toutes les sociétés du Groupe Soc.1.) tels les services Gestion et Finance, Emploi et Intendance (service du personnel) et Service Informatique Central, sont organisés au niveau de la société Soc.7.) que les services communs de l' Soc.3.) qui sont à la disposition des sociétés opérant dans ses installations étaient placés sous l'autorité de son directeur général X.) et que les comptabilités des sociétés du groupe sont placées sous l'autorité du service Gestion et Finance précité qui assure l'audit interne des sociétés dont les résultats, et notamment les situations comptables mensuelles, doivent être transmis régulièrement à la Direction Générale,

- que X.) a, en sa qualité de Directeur Général, signé des courriers adressés à des administrations publiques et concernant la gestion de l' Soc.3.) , au nom de Soc.1.) S.A. et de Soc.4.) s. à r. l. (à une époque où il n'était plus officiellement au service de cette dernière),

- que, juridiquement, X.) n'a pu exercer cette activité rémunérée de Directeur Général pour le Groupe de la

Soc.4.) qui n'a pas de personnalité juridique, mais seulement pour le compte de la société anonyme Soc.1.)S.A. qui est propriétaire de l'Soc.3.) et, en tant que société mère des diverses sociétés commerciales, la personne juridique suprême du groupe économique de la Soc.4.) et dont l'organe de décision, le conseil d'administration, est l'autorité suprême du groupe,

- qu'il ressort des nombreux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de Soc.1.)S.A. produites par X.) que cet organe, loin de se limiter au rôle de gestion d'une société holding et propriétaire d'immeubles, détermine non seulement la politique commerciale du groupe, mais s'occupe encore intensivement des questions de détail de la gestion journalière des différentes sociétés, que les membres de la direction générale, dont X.) assistaient régulièrement à ces réunions où ils rendaient compte de leur gestion et recevaient des instructions afférentes, et que X.) a partant exercé ses fonctions sous les ordres et le contrôle étroit du conseil d'administration de Soc.1.)S.A., organe de décision suprême du groupe économique de la Soc.4.) par rapport auquel il se trouvait partant dans un lien de subordination caractéristique du contrat de travail (et qui a d'ailleurs pris la décision de son licenciement),

il convient de retenir que le véritable employeur de X.) a été tout au long de sa carrière professionnelle de 37 ans la société anonyme Soc.1.)S.A. qui l'a également rémunéré pour son travail par l'intermédiaire de ses différentes sociétés filiales dont le rôle d'employeur officiel par le paiement du salaire et l'affiliation à la sécurité sociale n'était que purement fictif et qui n'étaient en fait que des « sociétés d'affectation », tel que l'exprime le chef du personnel du groupe dans un courrier adressé à X.) sur du papier à entête de Soc.2.) le 29 juin 1993 pour lui annoncer qu'« Afin d'éviter des comptabilisations inter-sociétés trop nombreuses n'apportant pas directement une plus-value administrative et en vue de rationaliser ainsi nos procédures comptables, nous vous informons par la présente que nous venons de vous déclarer auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale comme salarié de la société Soc.2.) s. à r. l. et ce à partir du 1er juin 1993 » (société dont X.) avait été nommé gérant le 6 avril 1993) tout en ajoutant que « Toutes les stipulations de votre contrat de travail de votre ancien employeur resteront en vigueur dans votre nouvelle société d'affectation. »

Il s'ensuit que, X.) ayant été à partir du 22 novembre 1965 jusqu'à la rupture en juillet 2003 au service de la société anonyme Soc.1.)S.A. en qualité d'employé au titre d'un contrat de travail oral, il convient de dire, par réformation du jugement déféré, que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de sa demande pour autant que celle-ci est dirigée contre Soc.1.)S.A.

L'existence d'un contrat de travail avec (Soc. 2.) s. à r. l.

Dès lors qu'il ressort des explications fournies par X.) qu'il n'exerçait aucune fonction technique distincte de celle, précitée, de directeur général de l' Soc. 3.) qu'il exerçait pour Soc. 1.) S.A. et qu'il soutient lui-même que le mandat social de gérant de Soc. 2.) s. à r. l. qu'il cumulait avec sa fonction de Directeur Général de Soc. 1.) S.A. à partir du 6 avril 1993 ne comportait aucune rémunération supplémentaire, il convient de retenir qu'il n'existait aucun contrat de travail entre X.) et Soc. 2.) s. à r. l. et de dire en conséquence, par réformation, que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître de la demande dirigée par X.) contre Soc. 2.) s. à r. l.

La rupture des relations de travail.

Par une résolution du 3 juillet 2003 le conseil d'administration de Soc. 1.) S.A. a décidé de destituer X.) avec effet immédiat de toutes ses fonctions « dans le groupe Soc. 1.) et dans toutes les sociétés en faisant partie ».

X.) expose que le samedi, 5 juillet suivant, il s'était vu refuser l'accès à son bureau à l' Soc. 3.) à (...) par le gardien G. I.) et il ressort d'un courrier adressé le 10 juillet par le président du conseil d'administration de Soc. 1.) S.A. au mandataire de X.) en réponse à une réclamation afférente de ce dernier du 7 juillet, que la décision précitée du conseil d'administration avait été portée à la connaissance de X.) par les président et vice-président dudit conseil le vendredi, 4 juillet 2003 vers 10.00 heures dans son bureau.

Il est encore constant en cause que Soc. 1.) S.A. n'a jamais envoyé à X.) une lettre de licenciement en bonne et due forme, le courrier lui adressé le 18 juillet 2003 par le mandataire de Soc. 1.) et de Soc. 2.) n'ayant pour objet qu'une résiliation avec préavis du contrat de travail pouvant éventuellement « subsister » entre X.) et Soc. 2.), dont celle-ci contestait toutefois en même temps l'existence.

Il s'ensuit que X.) a fait l'objet d'un licenciement oral avec effet immédiat le 4 juillet 2003 et que ce licenciement, contraire à la loi, est abusif.

L'indemnisation.

L'indemnité de préavis.

Le montant de 34.690,68 € que X.) réclame dans le cadre de sa demande en dommages-intérêts pour préjudice matériel au titre de la perte du salaire pour les trois mois restants du préavis de six mois que Soc. 2.) avait promis de payer, sous réserve d'en demander ultérieurement le remboursement, constitue en fait l'indemnité compensatoire

de préavis prévue à l'article L.124-6 du code du travail (art. 23 LCT), de sorte qu'il convient de donner à cette demande sa qualification exacte.

La demande, non spécialement critiquée, est fondée, de sorte qu'il convient d'y faire droit.

L'indemnité de départ.

Vu l'ancienneté de services continus de plus de 30 ans de X.) auprès de Soc.1) S.A., sa demande en paiement d'une indemnité de départ égale à 12 mois de salaire, soit 138.762,72 €, non critiquée en tant que telle, est justifiée sur base de l'article L.124-7 du code du travail (art. 24 LCT), de sorte qu'il convient d'y faire droit.

Le dommage matériel.

X.) demande au titre du dommage matériel lui accru du fait de son licenciement abusif la réparation de la perte de salaire qu'il a subie à partir de l'expiration du préavis qui aurait dû être observé par son employeur jusqu'à l'âge de la retraite normale de 65 ans, donc l'équivalent de 15 mois de salaire, soit 173.453,40 €.

– L'incidence de la demande en admission à la retraite anticipée.

Soc.1) fait plaider que X.) ayant sollicité son admission à la retraite anticipée, il n'était d'une part plus disponible sur le marché du travail, de sorte qu'il ne saurait prétendre à une indemnisation jusqu'à l'âge de sa retraite normale, et que d'autre part le montant de la retraite perçue par X.) serait à déduire de son préjudice matériel, parce qu'il ne saurait être admis à cumuler cette retraite et l'indemnisation pour perte de revenu.

X.) explique que suite à la rupture de son contrat de travail et à la cessation du paiement de son salaire, il était sans revenu parce qu'il ne pouvait toucher des indemnités de chômage en raison du refus de Soc.2.) de lui délivrer l'attestation patronale requise à cet effet, de sorte qu'il était obligé de solliciter son admission à la retraite anticipée, mais que suite au jugement de première instance il avait trouvé avec la Caisse de Pension des Employés Privés un arrangement suivant lequel celle-ci acceptait de surseoir sur sa demande en admission à la retraite anticipée jusqu'après l'arrêt à intervenir et, en attendant, de lui payer l'équivalent de la pension de retraite à titre d'avance sur pension, en ce sens qu'en cas de confirmation de la fixation de son dommage matériel jusqu'à l'âge de 65 ans accomplis à la totalité de ses salaires à partir de novembre 2003, les avances payées seront remboursées par voie de compensation avec la pension de retraite à laquelle il a droit à partir du 27 avril 2005.

Soc.1.) pour sa part explique que la délivrance d'une attestation patronale eût été inconciliable avec le point de vue juridique de Soc.2.) selon lequel il n'existait aucune relation de travail entre parties, et elle soutient

encore que dans les circonstances données X.) était tenu de solliciter son admission à la retraite anticipée en vertu de l'obligation de la victime d'un fait dommageable de minimiser son dommage et que l'arrangement qu'il a conclu par la suite avec la caisse de pension ne saurait aboutir à augmenter le dommage à indemniser par l'employeur.

Contrairement à l'opinion de Soc. 1.) le seul fait par X.) qui s'était inscrit comme demandeur d'emploi le 3 février 2004, donc dès la fin du préavis lui notifié par Soc. 2.) d'avoir sollicité le 20 juillet 2004 son admission à la retraite anticipée ne le rendait pas indisponible sur le marché de l'emploi, dès lors que cette demande n'affectait pas son inscription comme demandeur d'emploi et que tant que la caisse n'y avait pas statué, il pouvait toujours, dans l'hypothèse, certes invraisemblable, où il aurait retrouvé un emploi, renoncer à sa demande et continuer à travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite.

Dès lors qu'il ressort des pièces produites par X.) que sur sa demande afférente la Caisse de Pension des Employés Privés s'est déclarée d'accord à surseoir à la liquidation de sa pension jusqu'à son 65ième anniversaire et de continuer à lui verser des avances sur pension en attendant l'issue du présent litige, il convient de retenir que X.) n'a pas bénéficié, avant l'âge de 65 ans, d'une pension de retraite anticipée qui serait à prendre en considération pour la fixation de son dommage matériel aux fins d'éviter un cumul et un enrichissement du salarié aux dépens de l'employeur, mais seulement d'avances provisoires sur pension destinées à lui assurer des moyens de subsistance en attendant l'indemnisation de sa perte de revenu et alors remboursables par compensation avec ses droits à échoir à partir de l'âge de 65 ans.

Soc. 1.) est encore malvenue à soutenir que X.) était obligé de solliciter son admission à la retraite anticipée aux fins de minimiser son préjudice et que l'arrangement qu'il a trouvé avec le caisse de pension aurait pour conséquence d'augmenter son préjudice indemnisable aux dépens de son employeur, dès lors que X.) était légitimement en droit de tenter sa chance, certes minime, de retrouver un emploi pour pouvoir cotiser jusqu'à l'âge normal de la retraite, afin de pouvoir bénéficier d'une pension complète et qu'il ne saurait lui être tenu grief d'avoir conclu avec la caisse de pension un arrangement lui conservant la possibilité d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice, qu'il n'a nullement augmenté, plutôt que de choisir la solution moins avantageuse pour lui de bénéficier de suite, mais définitivement pour l'avenir d'une pension moins élevée à défaut de cotisation jusqu'à l'âge de 65 ans, ce dans le seul intérêt de l'employeur de voir réduire l'indemnisation qu'il redoit à son salarié à la suite de son comportement fautif.

Il s'ensuit qu'il convient de faire abstraction de la question de la retraite anticipée lors de la fixation du dommage matériel.

Eu égard à la qualification professionnelle de X.), à la nature de l'emploi qu'il avait occupé auprès de Soc. 1.) à la situation sur le marché de l'emploi et surtout à son âge de 63 ans au moment du licenciement et à sa

chance quasiment nulle de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent avant l'âge normal de sa retraite, il convient de retenir la période précitée de 15 mois comme période de référence servant de base à la fixation du préjudice indemnisable.

– L'incidence de l'indemnité de départ.

Soc.1.)S.A. conclut encore à voir déduire l'indemnité de départ du montant des dommages-intérêts pour préjudice matériel au motif qu'à défaut de cette imputation le salarié obtiendrait une réparation supérieure à son préjudice réel.

L'indemnité de départ visée à l'article L.124-7 du code du travail (art. 24 LCT) et due par l'employeur qui ne se trouve pas dans les conditions du paragraphe 3 de cet article, à tout salarié qui ne peut faire valoir des droits à une pension de vieillesse normale – la pension de vieillesse anticipée n'étant pas considérée comme telle – ni n'a sollicité et obtenu l'octroi de l'indemnité de préretraite et dont le licenciement n'est pas autorisé par l'article L.124-10 (art. 27 LCT), est une indemnité qui diffère en son fondement même, c'est-à-dire l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, des dommages et intérêts pour rupture abusive qui sont fondés sur la faute de l'employeur et visent à réparer le préjudice subi par le salarié du fait de cette faute.

Elle est ainsi une indemnité forfaitaire totalement indépendante du préjudice subi. Elle est la contrepartie du droit de l'employeur de licencier le salarié ayant une certaine ancienneté dans l'entreprise et concerne en tant que telle la période antérieure au licenciement, mais elle ne couvre pas la période se situant après le licenciement et ne saurait donc se confondre avec les dommages et intérêts redus pour rupture abusive du contrat de travail.

Il s'ensuit que l'indemnité de départ ne saurait être imputée sur le montant revenant au salarié au titre de son préjudice matériel.

Il convient partant d'allouer à X.) le montant de 173.453,40 €, non critiqué en tant que tel, correspondant à sa perte de revenu pendant la période de référence retenue ci-dessus.

Les cotisations sociales et l'indemnité pour perte de pension.

Dès lors que les montants alloués ci-dessus à X.) au titre de l'indemnité de préavis et du dommage matériel correspondent au montant brut de son salaire, cotisations sociales comprises, jusqu'à l'âge de la retraite, de sorte qu'il pourra payer lui-même ces cotisations aux organismes de sécurité sociale compétents et assurer ainsi son droit à une pension complète, correspondant à une cotisation jusqu'à l'âge de 65 ans, ses demandes en condamnation de Soc.1.)à payer au Centre Commun de la Sécurité Sociale les cotisations sociales, part patronale et part du salarié, correspondant à 18 mois de salaire, soit 208.144,08 €, sinon à payer à

X.) 30.000 € au titre d'indemnisation pour perte de pension ne sont pas fondées.

Le dommage moral.

Eu égard au fait que X.) a passé toute sa carrière professionnelle au service de Soc.1.) et aux circonstances particulières de son licenciement abusif avec effet immédiat qui est intervenu 21 mois avant l'âge de la retraite, le préjudice moral qu'il a subi du fait de l'atteinte à sa considération sociale et de la fin brutale de sa carrière professionnelle sera équitablement réparé par l'allocation de 35.000 €.

L'indemnité compensatoire de congé.

Soc.1.) est malvenue à contester actuellement les 57 jours de congé non pris qu'elle a reconnu devoir à X.) sur la fiche de congé du 4 juillet 2003, date de la fin des relations de travail, de sorte qu'il convient de faire droit à la demande afférente de X.) en paiement du montant, non critiqué en tant que tel, de 30.479,67 €.

Total.

Il suit de ce qui précède que la demande dirigée par X.) contre Soc.1.) S.A. est fondée à concurrence du montant total de (34.690,68 + 138.762,72 + 173.453,40 + 35.000 + 30.479,67) = 412.386,47 € au paiement duquel il convient partant de condamner Soc.1.) S.A. par réformation du jugement déféré.

Les indemnités de procédure.

Dès lors que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître de la demande dirigée par X.) contre Soc.2.), ses demandes en condamnation de cette société à lui payer une indemnité de procédure pour chacune des deux instances sont à rejeter.

Il serait en revanche inéquitable de laisser entièrement à charge de X.) les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer au titre d'honoraires d'avocat pour assurer la défense de ses intérêts légitimes à l'égard de Soc.1.) en deux instances. Il convient de lui allouer 1.000 € pour la première instance et 2.500 € pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels ;

dit celui de Soc. 2.) s. à r. l. fondé et celui de X.) partiellement fondé ;

réformant :

dit que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître de la demande dirigée par X.) contre la société à responsabilité limitée Soc. 2.) et décharge celle-ci des condamnations prononcées à son encontre ;

dit que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la demande dirigée par X.) contre la société anonyme Soc. 1.) S.A. ;

déclare cette demande fondée à concurrence du montant de 412.386,47 € ;

partant condamne la société anonyme Soc. 1.) S.A. à payer à X.) 412.386,47 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 17 décembre 2003, jusqu'à solde ;

la condamne à lui payer 1.000 € sur base de l'article 240 du NCPC pour la première instance ;

déboute X.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel dirigée contre Soc. 2.) à r. l. ;

condamne la société anonyme Soc. 1.) S.A. à payer à X.) 2.500 € sur base de l'article 240 du NCPC pour l'instance d'appel ;

condamne X.) aux frais et dépens des deux instances engendrés par sa demande dirigée contre Soc. 2.) à r. l. et ordonne la distraction de ceux de l'instance d'appel au profit de Maître Patrick KINSCH, avocat constitué, sur ses affirmations de droit ;

condamne la société anonyme Soc. 1.) S.A. à tous les autres frais et dépens des deux instances et ordonne la distraction de ceux de l'instance d'appel au profit de Maître Marc BADEN, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.